



COMMUNE DE PANISSIERES **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 27 mai 2025 à 20h00, en session ordinaire ;

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire ;

Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 23/05/2025.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, GUILLAUMOND Monique, GONZALEZ Éric, MIOCHE Laurent, FAYE Sylvie, DUSSUD Grégory, PERONNET Jean-Marc, BOREL Anne-Marie, BEFORT Jean-Marc, SEYVE Véronique, VIGNON Philippe, PILON Denis, SERAILLE Loïc, BONNET Philippe, BERTALOTTO Frédérique, PLASSE Elodie, DUTEL Noémie, FOUILLAT Christine, SUREDA Jennifer.

Absents excusés : GRANJON Marc (procuration à GONZALEZ Éric), FONGARLAND Jean-Jacques (procuration à SERAILLE Loïc),

Secrétaire de Séance : FAYE Sylvie.

MPG/ 04 2025 003

Droit de préemption urbain

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2011, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Panissières,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2012, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal °MPG/ 02 2024 002 en date du 20 février 2024, approuvant le transfert de compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-057 du 14 mai 2024 actant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au bénéfice de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu La délibération du Conseil communautaire n°2024.011.29.05 du 29 mai 2024 instaurant le droit de préemption urbain,

M. Le Maire explique que la Communauté de communes de Forez-Est a acquis la compétence de préemption de plein droit en devenant compétente, en 2024, en matière de plan local d'urbanisme, en lieu et place des communes qui la composent.

Par une délibération du 29 mai 2024, le conseil communautaire a instauré un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones U et AU, telles que délimitées dans les documents d'urbanisme communaux, et délégué son exercice aux communes (sauf sur les zones à vocation économique).

Le conseil municipal est dès lors compétent. Antérieurement, ce dernier avait habilité M le Maire, ainsi que l'établissement public foncier EPORA par délibération du 2 juin 2020 à exercer le droit de

préemption. Il est demandé au conseil de confirmer à ce jour cette habilitation, constituant maintenant une subdélégation, jusqu'à la fin du mandat.

Il apparaît nécessaire, dans un souci de transparence et d'une meilleure lisibilité du DPU applicable sur la commune, de confirmer son périmètre d'application en joignant à la présente le zonage du P.L.U de Panissières.

Il est par ailleurs noté que le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et baux commerciaux. instauré par la commune par délibération n° MPG/ 07 2023 003 du 7 novembre 2023 est quant à lui inchangé.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (22 pour),
décide :**

-D'habiliter M Le Maire à exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme, dans le respect de la réglementation fixée par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Panissières,

-D'habiliter l'établissement public foncier EPORA à exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme, dans le respect de la réglementation fixée par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Panissières, lorsqu'une convention de portage foncier est signée avec cet établissement et lorsque la préemption porte sur l'aliénation d'un bien compris dans la zone concernée par la convention,

-De confirmer les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, à savoir les zones U et AU, telles que figurant au plan de zonage du PLU joint à la présente,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Forez-Est
- Monsieur le Trésorier de Feurs

Le Maire
Christian MOLLARD

La secrétaire de séance
Sylvie FAYE



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 26 août 2025. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.